

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Nos. Rôle: TAL-2023-05386 + TAL-2023-05371
No. 2023TALREFO/00328
du 18 août 2023

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du vendredi, 18 août 2023, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

I.
DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Jean LUTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Nathalie DE SOUSA LOPES, avocat, en remplacement de Maître Jean LUTGEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses comparant par Maître Stéphanie MAKOUMBOU, avocat, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

II.
DANS LA CAUSE

ENTRE

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses en intervention comparant par Maître Stéphanie MAKOUMBOU, avocat, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse en intervention ne comparant pas à l'audience.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 6 juillet 2023, Maître Jean LUTGEN donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Cyril CHAPON donna lecture de l'assignation en intervention ci-avant transcrite fut entendu en ses explications.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et prononça la rupture du délibéré.

L'affaire fut réappelée à l'audience publique de vacation des référés ordinaires du lundi matin, 18 août 2023, lors de laquelle Maître Nathalie DE SOUSA LOPES et Maître Stéphanie MAKOUMBOU furent entendues en leurs explications.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier Carlos CALVO, huissier de justice établi à Luxembourg, du 21 juin 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que reprise au dispositif de leur assignation, principalement sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile, sinon sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} sinon encore sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du même code.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-05386 du rôle.

Par exploits d'assignation en intervention et de réassignation en intervention de l'huissier Martine LISE, huissier de justice établi à Luxembourg, des 27 juin et 25 juillet 2023, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir dire que cette dernière est tenue d'intervenir dans l'instance pendante entre PERSONNE1.) d'une part et PERSONNE2.) et PERSONNE3.) d'autre part et tendant à voir nommer un expert avec la mission telle que reprise au dispositif de ladite assignation.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-05371 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires numéros TAL-2023-05386 et TAL-2023-05371 pour y statuer par une seule et même ordonnance.

Il y a lieu de donner acte aux parties défenderesses au principal PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qu'elles ne s'opposent pas aux opérations d'expertise à intervenir, sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune dans leur chef.

Dans le cadre de leur assignation en intervention dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., les parties demanderesses en intervention PERSONNE2.) et PERSONNE3.) font plaider qu'au courant de l'année 2019, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a réalisé les travaux de façade et de plâtre intérieurs de leur maison unifamiliale sise à ADRESSE1.) de sorte qu'il y a lieu de faire intervenir cette société dans la présente instance.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis, il y a lieu de faire droit à la demande en expertise dirigée par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) S.à.r.l. sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de nommer un homme de l'art avec la mission telle que proposée par la partie demanderesse au principal PERSONNE1.) et telle que reprise dans le dispositif de la présente ordonnance.

Il y a lieu de réserver la demande de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tendant à les voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ayant un caractère probatoire dans l'intérêt de la partie demanderesse au principal PERSONNE1.), il lui appartient de faire l'avance des frais d'expertise.

En application de l'article 79 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

PAR CES MOTIFS

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ;

recevons les demandes principale et en intervention en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

déclarons les demandes recevables ;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ;

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2023-05386 et TAL-2023-05371 du rôle ;

donnons acte aux parties défenderesses au principal PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qu'elles ne s'opposent pas aux opérations d'expertise à intervenir, sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune dans leur chef ;

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder l'expert **Danielle GHERADIKLEIN, demeurant professionnellement à L-7670 Reuland 14, um Bechelchen ;**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. se déplacer à L-ADRESSE1.) pour prendre inspection, en présence des parties, de la maison, et plus particulièrement des 2 salles de bains ainsi que du WC situé au rez-de-chaussée
2. dresser un état des lieux litigieux, un constat détaillé des vices, dégâts, préjudices, détériorations, malfaçons, non-conformités, sans préjudice quant à la qualification exacte
3. se prononcer sur la question de savoir si les travaux ont été exécutés suivant les règles de l'art, les normes professionnelles applicables et les autorisations accordées
4. établir les causes et origines des vices, dégâts, préjudices, détériorations, malfaçons, non-conformités, sans préjudice quant à la qualification exacte
5. déterminer les moyens pour y remédier et leurs coûts

6. déterminer l'éventuel préjudice et l'éventuelle moins-value

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons **à la partie demanderesse au principal** de payer à l'expert la somme de **2.000 euros** au plus tard le **31 août 2023** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du Tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le **29 mars 2024** au plus tard ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

réserveons la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE3.);

réserveons les frais de l'instance ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.